

DECISION DU MAIRE

Objet : MARCHÉ D'ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE ASPIRATRICE DE 6 m³

- VU la délibération du Conseil Municipal du 30/03/2009, déléguant à Madame Odile de CORAL, Maire d'URRUGNE, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les crédits budgétaires au Budget Principal sur l'exercice, à savoir : 21571-810 opération 0500
- CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 28-I et 40 du nouveau code des marchés.
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été mis en ligne le 31/02/2014 sur le BOAMP n° 20140022/B, annonce n° 94
- CONSIDÉRANT que sept (7) sociétés ont remis une offre en temps et en heure (SAS DARRIGRAND, TOULOUSE SERVICE VI, CMAR, SIEG ARRIETA, MATHIEU 3D, FAUN Environnement, SAS EUROPE Service)
- CONSIDÉRANT qu'au regard des critères pondérés de sélection des offres (prix des prestations 40 %, valeur technique 55% et délai de livraison 5%) la société suivante est l'offre économiquement la plus avantageuse :


- SAS DARRIGRAND pour un montant de 180 000 € HT (216 000 € TTC) avec une reprise de 5 000 € sur la balayeuse actuelle);

DÉCIDE

- Article 1^{er} : D'approuver le marché de fourniture avec la société **SAS DARRIGRAND** domiciliée à BAYONNE (64100) pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice de 6m³ pour un montant de 180 000 € HT (216 000 € TTC) avec une reprise de 5 000 € sur la balayeuse actuelle.
- Article 2 : Le matériel faisant l'objet du marché sera réglé selon les stipulations de l'acte d'engagement.
- Article 3 : Le délai de livraison est fixé à 16 semaines à compter de la notification du marché.
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'un prochain conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 4 : Les personnes suivantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision :
- M. le Sous-préfet de Bayonne
 - Mme. La Directrice Générale des Services.
 - Mme. la Comptable public de St Jean de LUZ
 - M. le Directeur des Services Techniques.
 - Mme. La directrice du service financier de la ville.

Fait à URRUGNE, le 26 mars 2014

Le Maire,


Odile de CORAL

Publié ou Notifié

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.
Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/04/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/04/2014

App. Chaz. Assuré le 02/04/2014

